

1320



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 26 NOV. 2018

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements – Risques – Sécurité

Affaire suivie par : Dorian Malberti

☎ : 04.93.72.75.76

✉ [dorian.malberti@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:dorian.malberti@alpes-maritimes.gouv.fr)

📍 : PAC IF Aspremont – 3<sup>ème</sup> réunion  
technique

Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer des Alpes-Maritimes

à

**Diffusion liste des participants**

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018 Porter-à-Connaissance du Risque Incendies de Forêt Commune d'Aspremont

### Participants :

voir liste en pièce jointe

---

### 1 – Objet :

L'ordre du jour de cette troisième réunion technique est l'arrêt du projet de porter-à-connaissance (PAC) du risque incendies de forêt dans le cadre de l'élaboration du PPRIF sur la commune d'Aspremont : validation du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage modifié et de la carte informative des enjeux.

### 2 – Rapport de présentation du PPRIF :

La DDTM présente ce document. Ce rapport présente le site et son environnement (territoire communal), la procédure d'élaboration du PPR, la méthode de détermination de l'aléa ainsi que les enjeux existants et futurs de la commune. Il vient également justifier les choix retenus pour le zonage.

La commune valide ce document en demandant cependant d'ajouter une précision sur le bâti dont il est question au point 10 de la page 19. L'ONF complètera ce document avec un extrait du zonage illustrant le bâti concerné.

### 3 – Plan de zonage modifié :

La DDTM et l'ONF présentent les modifications apportées au plan de zonage suite à la précédente réunion technique et à la visite de terrain effectuée avec les services communaux et métropolitains le 28 août 2018 .

Ces modifications concernent les quatre secteurs suivants :

- La Treille, avec un classement en zone bleue B1a du PPRIF en raison des équipements de défendabilité installés (voie d'accès, tés de retournement, hydrant, bon état d'entretien des terrains à proximité de la route de la Cima sur ce secteur). La commune transmettra rapidement les coordonnées du lotisseur à la métropole et au SDIS pour l'hydrant à réceptionner. La fiche de conformité sera transmise à ces services ainsi qu'à la DDTM ;

- Les Salettes-Est, où trois parcelles ont été partiellement reclassées en zone bleue B1a en raison de la proximité immédiate d'un point d'eau normalisé, d'un accès satisfaisant et d'une aire de manœuvre pour les services de secours ;

- Montée du Commandant Gérôme : un bâti est reclassé en zone bleue B1 en raison de la proximité immédiate d'un hydrant normalisé, de la voie d'accès et du quartier d'habitat groupé situé en continuité ;

- Les Cabannes Blétonnières : ce secteur est classé presque intégralement en zone rouge en raison de son indéfendabilité actuelle. Le SDIS précise que, sur ce secteur, les accès sont trop étroits avec des difficultés telles que des débords de murs et d'escaliers sur la voie, un virage en épingle et en dévers prononcé ainsi que des câbles aériens trop bas. Il est par ailleurs précisé que ce secteur ne dispose pas de points d'eau normalisés sur un linéaire important. Les obligations de débroussaillage sont ainsi portées à 100 mètres autour de toute construction. Dans le cadre de l'avancement de la procédure du PPRIF, des travaux seront rendus obligatoires sur cette zone en termes d'accès et de points d'eau. M. le maire confirme les difficultés sur ce secteur, il indique que les canalisations sont actuellement sous-dimensionnées, représentant un coût financier important pour la commune ;

Ces modifications de zonage seront intégrées au PAC transmis prochainement à la commune. Le registre de concertation reste ouvert en mairie et la commune continuera de transmettre régulièrement les requêtes à la DDTM et l'ONF. Le tableau de synthèse de ces requêtes avec avis du SDIS, de la DDTM et de l'ONF sera transmis à la commune, préalablement à l'enquête publique, dans le cadre du bilan de la concertation.

L'ONF indique des difficultés de localisation sur les trois dernières requêtes (Gioan, La Planeta, Belfort). La commune transmettra un plan cadastral pour localiser précisément ces demandes.

La discussion s'engage autour de la problématique des points d'eau privés, de leur recensement et des difficultés pour connaître leur conformité effective. Le SDIS précise que le règlement départemental DECI prévoit que des arrêtés communaux soient pris. La commune et/ou le gestionnaire compétent du réseau doivent récupérer ces données auprès des propriétaires privés concernés tous les 2 ou 3 ans (selon l'arrêté) et les transmettre au SDIS. La Métropole indique qu'un travail d'identification de ces points d'eau va prochainement démarrer. Le SDIS a déjà recensé des secteurs sur lesquels les données sont manquantes : Herradura, les Templiers, Bel Air.

La commune souhaite savoir si des obligations incomberont à des propriétaires privés dans le cadre du futur PPRIF approuvé. La DDTM indique que le plan peut prévoir des mesures obligatoires pour les particuliers, pour un coût ne dépassant pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article R562-5 du code de l'environnement).

La distinction entre défrichage et débroussaillage est rappelée en séance par la DDTM et l'ONF, suite à une question de M. le maire. Le SDIS indique les bénéfices d'un débroussaillage bien effectué pour ses interventions en secteur exposé. La définition précise du défrichage est donnée par l'article L341-1 du code forestier. La définition précise du débroussaillage est donnée

à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-452. Une plaquette illustrative du débroussaillage est jointe au présent compte-rendu.

#### **4 – Carte des enjeux du PPRIF:**

Cette carte informative vient remplacer la précédente carte dénommée « carte de la densité du bâti ». Elle intègre des couches d'information supplémentaires telles que les enjeux d'aménagement existants et futurs de la commune (sur la base du dernier PLU approuvé) ainsi que les ERP (couche de donnée 2017 du SDIS).

Cette carte sera corrigée avant le PAC pour prendre en compte la suppression dans le PLU de la zone AU2 au Nord du village.

#### **5 – Règlement du PPRIF:**

Le service instructeur des autorisations d'urbanisme de la Métropole fait part de ses observations sur la rédaction du règlement : la définition d'une « annexe » est à étendre aux constructions et pas uniquement aux habitations. La notion d'« opération d'urbanisme groupée » est à préciser notamment sur la densité et sur le cas de figure d'un immeuble unique contenant plusieurs logements ou locaux d'activités. Le paragraphe sur les zones roses R0 est à supprimer, étant donné l'absence de ce type de zone sur la commune d'Aspremont.

La Métropole rappelle que les statuts d'une ASL ne font pas partie de la liste des pièces exigibles pour les demandes de permis de construire.

Pour le cas de l'installation d'un point d'eau par un propriétaire privé isolé, la DDTM précise que l'annexe 2 du règlement du PPRIF a intégré cette situation.

#### **6 – Avancement de la procédure :**

La DDTM et l'ONF intégreront les différentes observations résultant de cette réunion dans les documents constitutifs du dossier de PAC. Sa version définitive sera transmise en fin d'année 2018 ou début d'année 2019 à la commune, en fonction des délais inhérents aux circuits de signature et de reprographie.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,  
La Chef du Pôle Risques

  
Béline NEUBERT

# Arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014

Portant réglementation permanente du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes Maritimes

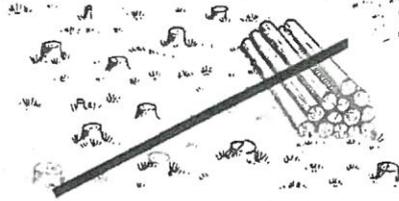
Opération visant à assurer la protection des personnes, des biens, installations et milieux naturels

## Article 4 :

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du département dans les bois, forêt, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 m, y compris les voies qui les traversent.

Le débroussaillage (*dessin 1*) est l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies....Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase (*dessin 2*), ni à un défrichement (*dessin 3*).



Dessin 2 : Coupe rase

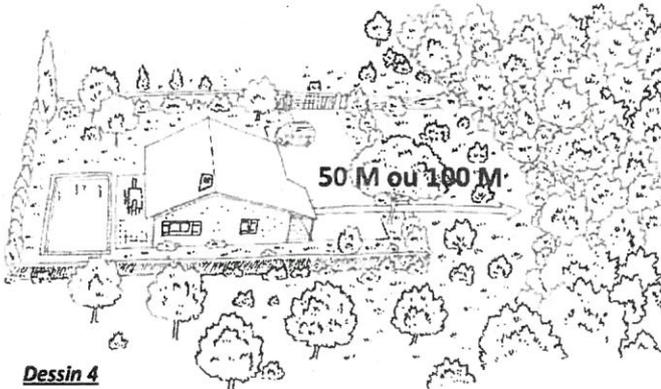


Dessin 1 : rôle du débroussaillage



Dessin 3 : Défrichement

**Article 7 A.** Conformément à l'article L.134-6 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires de 50 m de toute installation ou 100 m selon prescriptions PPRIF ou arrêté municipal (*dessin 4*).



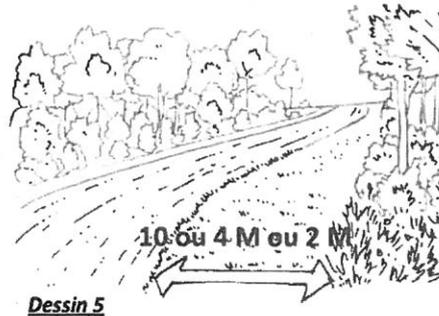
Dessin 4

**B.** Aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de (*dessin 5*) :

- 10 m pour les massifs de classe 1 ;
- 4 m pour les massifs de classe 2 ;
- 2 m pour les massifs de classe 3.

Consulter l'Arrêté Préfectoral sur internet pour connaître le classement de votre lieu de résidence :

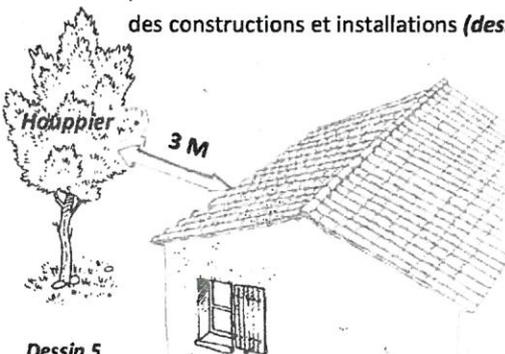
[http://www.ville-eze.fr/pdf/2014/juin/AP%202014-452\\_BR.pdf](http://www.ville-eze.fr/pdf/2014/juin/AP%202014-452_BR.pdf)



Dessin 5

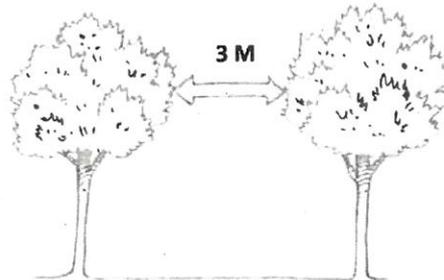
**Article 4 (suite) :** La réalisation du débroussaillage nécessite :

**POINT 1** Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de tout point des constructions et installations (*dessins 6*).

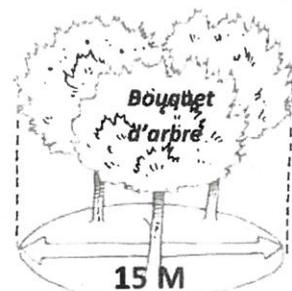


Dessin 5

**POINT 2** Un écartement de 3 m entre houppiers (*dessin 6*) avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m (*dessin 7*).

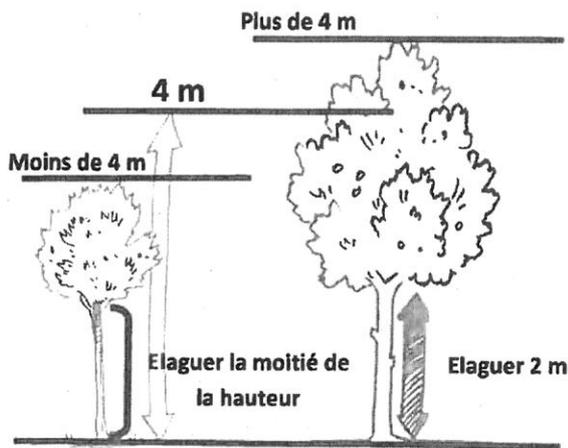


Dessin 6



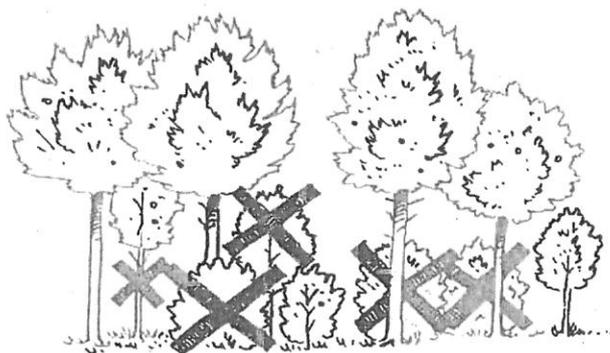
Dessin 7

**POINT 3** L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m (*dessin 8*).



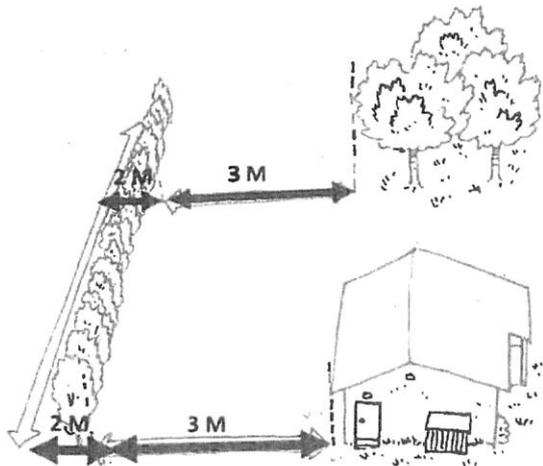
*Dessin 8*

**POINT 5** La suppression des arbustes en sous étage (*dessin 10*).



*Dessin 10*

**POINT 7** Les haies non séparatives doivent être distantes des constructions, installations et autres ligneux d'au moins 3 m et avoir une épaisseur maximale de 2 m (*dessin 12*).



*Dessin 12*

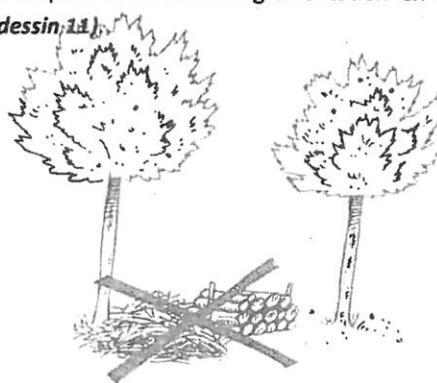
**POINT 9** Le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

**POINT 4** La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol (*dessin 9*).



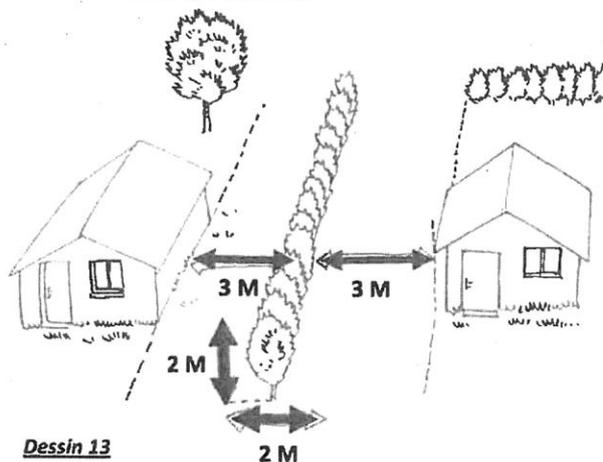
*Dessin 9*

**POINT 6** L'élimination ou le broyage des végétaux et des résidus de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur (*dessin 11*).



*Dessin 11*

**POINT 8** Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 m (*dessin 13*).



*Dessin 13*

3<sup>e</sup> réunion technique - PPRIF Aspremont  
jeudi 22/11/2018, en mairie

NOM	STRUCTURE	TÉL / MAIL
Dorian MALBERTI	DDTM 06	04-93-72-75-76 dorian.malberti@afps-mathimes.gouv.fr
Franck FIORELLI	SDIS 06	frank.fiorelli@sdis06.fr
Steeves FOURNIER	SDIS 06	steeves.fournier@sdis06.fr
Joël PERACCHI	Adjoint urbanisme	joelperacchi@orange.fr
Jean-Michel MADAL	FNCA - DECI	jeanmichel.madal@niccotedeجز.ors 04 89 98 14 48
Christine BRUSSET	Mairie	mairie@aspremont.fr
Flora DALMASSO	FNCA - SNAUPC	flora.dalmasse@niccotedeجز.ors
Marie TUAL	FNCA SNAUPC instructeur	marie-gabrielle.tual@niccotedeجز.ors
Madège HOVAN	MNCA SNAUPC instructeur	madège.hovan@ville-nice.fr
GARCIA Sabrina	Mairie	sabrina.garcia@aspremont.fr
Ferretti Alexandre	Mairie	mairie@aspremont.fr
THAOU Nathalie	DES Mairie	mairie@aspremont.fr
SICRE JEAN LOUIS	Mairie	mairie@aspremont.fr
BOISSONNE Pascale	Mairie	mairie@aspremont.fr
TEISSIER DU CLOS Bruno	ONF	bruno-teissier-du-clos@onf.fr
GOMES Laurent	SDIS 06	laurent.gomes@sdis06.fr
SCHAEFFER SYLVAIN	SDIS 06	sylvain.schaeffer@sdis06.fr